

N° 420900
Préfet de la Seine-Saint-Denis
c/ M. A... (avis L. 113-1 du CJA)

N° 416823
Ministre de l'intérieur
c/ M. D...

2^{ème} et 7^{ème} chambres réunies
Séance du 21 novembre 2018
Lecture du 7 décembre 2018

CONCLUSIONS

Mme Sophie ROUSSEL, rapporteur public

La cour administrative d'appel de Versailles vous saisit d'une demande d'avis relative à la motivation des décisions de transfert des demandeurs d'asile vers l'Etat qui, en application des critères établis par le règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, dit « Dublin III », est responsable de l'examen de cette demande.

Son interrogation porte sur la question de savoir si une décision de transfert doit, sous peine d'être annulée par le juge de l'excès de pouvoir pour défaut de motivation, expressément mentionner le critère utilisé pour déterminer l'Etat responsable de la demande d'asile ainsi que les éléments de fait ayant conduit à l'application de ce critère et s'il y a lieu d'adopter une solution différente selon que le transfert intervient dans le cadre d'une demande de première prise en charge ou fait suite à l'acceptation d'une demande de reprise en charge par un Etat dans lequel le ressortissant étranger a déjà demandé l'asile. L'examen, dans la foulée de l'avis, du pourvoi du ministre de l'intérieur contre une ordonnance du 23 octobre 2017 de la cour administrative d'appel de Lyon, qui justement confirme l'annulation d'une décision de transfert en raison de son insuffisante motivation, vous permettra d'illustrer de façon très concrète la portée exacte de vos préconisations.

Commençons par la demande d'avis.

Celle-ci intervient alors que cours et tribunaux administratifs s'affrontent – nous y reviendrons – sur le degré de motivation requis par l'article L. 742-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, en vertu duquel « *Toute décision de transfert fait l'objet d'une décision écrite motivée prise par l'autorité administrative* ». Il va sans dire que, dans ce contexte de division à propos d'un sujet sur lequel vous n'avez, bien que le règlement du 26 juin 2013 soit entré en vigueur le 1^{er} janvier 2014, jamais pris parti, la question est nouvelle au sens de l'article L. 113-1 du code de justice administrative, présente une difficulté sérieuse et qu'elle est, au vu du nombre de décisions de transfert de demandeurs d'asile prises

chaque année¹, susceptible de se poser dans de nombreux litiges. La demande est donc recevable et même bienvenue.

Vous l'aurez compris à nous entendre nous référer uniquement à l'article L. 742-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'obligation de motivation des décisions de transfert n'est expressément formulée que dans le droit interne, par une disposition particulière comme c'est habituellement le cas dans le champ de ce code.

Le paragraphe 2 de l'article 26 du règlement du 26 juin 2013 se borne en effet à indiquer que la décision de transfert « *contient des informations sur les voies de recours disponibles, y compris sur le droit de demander un effet suspensif, le cas échéant, et sur les délais applicables à l'exercice de ces voies de recours et à la mise en œuvre du transfert et comporte, si nécessaire, des informations relatives au lieu et à la date auxquels la personne concernée doit se présenter si cette personne se rend par ses propres moyens dans l'Etat membre responsable.* », sans mentionner les critères en vertu desquels l'Etat vers lequel est transféré le demandeur d'asile a été choisi. Mais nous relevons que la précédente version du règlement Dublin² exigeait – sans autre précision – au paragraphe 2 de son article 19, que la décision de transfert « *est motivée* », et que le c) du paragraphe 2 de l'article 41 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne prévoit « *l'obligation pour l'administration de motiver ses décisions* ». Il nous paraît dans ces conditions assez audacieux d'affirmer que le droit de l'Union n'impose à aucun titre la motivation des décisions de transfert.

Quoiqu'il en soit, tribunaux administratifs et cours administrative d'appel ont interprété différemment cette obligation de motivation. Quelques cours administratives d'appel – Douai³, Lyon⁴, Bordeaux⁵ – ont jugé que la décision de transfert devait permettre d'identifier le critère de responsabilité retenu par l'autorité administrative et faire apparaître les éléments pris en compte pour appliquer l'ordre de priorité établi entre ces critères par le règlement du 26 juin 2013. D'autres – Paris⁶, Marseille⁷ – ont jugé au contraire que l'autorité préfectorale n'était pas tenue de mentionner les critères de détermination de l'Etat responsable qu'elle a retenus pour considérer que les autorités d'un autre Etat membre étaient responsables de la demande d'asile. A Nantes et Versailles, les positions ne sont, semble-t-il, pas unifiées.

Nous ne vous proposerons pas, pour répondre à cette demande d'avis et trancher parmi les interprétations divergentes des juridictions du fond, de vous écarter de vos modes de raisonnement habituels en matière de motivation des décisions administratives individuelles. Il vous faudra en revanche, pour les éclairer complètement, dissiper deux confusions relatives à l'interprétation du règlement du 26 juin 2013, qui affleurent dans la façon selon laquelle les

¹ D'après *L'essentiel de l'immigration* n° 2018-19 édité par la Direction générale des étrangers en France du ministère de l'intérieur en juin 2018, 29 240 demande d'asile « Dublin » ont été enregistrées dans le SI Asile en France au 31 décembre 2017. D'après *L'essentiel de l'immigration* n° 2018-13 de janvier 2018, 3 783 ressortissants de pays tiers auraient été effectivement éloignés du territoire français (mesures exécutées) dans le cadre de mesures de réadmission par des pays de l'Union européenne.

² Règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers.

³ CAA de Douai, 14 mars 2017, *Préfète du Pas-de-Calais c/ J...*, n° 16DA01958, C+; CAA de Douai, 17 octobre 2017, *Préfète du Pas-de-Calais c/ L...*, n° 16DA01945, C+.

⁴ CAA de Lyon, 2^{ème} et 5^{ème} chambres réunies, 18 avril 2018, *M. L...*, n° 17LY03697, C+.

⁵ CAA de Bordeaux, 21 juin 2018, *Préfet des Landes c/ L...*, n° 18BX01035.

⁶ CAA de Paris, 24 mai 2018, *Préfet de Police c/ Y...*, n° 17PA03608, C+.

⁷ CAA de Marseille, 15 décembre 2017, *M. K...*, n° 17MA00658, C+.

juridictions du fond ont, à ce jour, répondu aux moyens tirés de l'insuffisante motivation des décisions de transfert des demandeurs d'asile.

La première est une confusion partielle entre détermination de l'Etat responsable d'une demande de protection internationale et détermination de l'Etat à destination duquel un demandeur d'asile est transféré, soit en vue d'une première prise en charge, soit dans le cadre d'une reprise en charge. Elle vous plongera dans les arcanes du règlement Dublin III. La seconde confusion est née des extrapolations faites à partir de l'arrêt rendu par la Cour de justice de l'Union européenne en grande chambre le 7 juin 2016, *Gezhebash* (aff. C-63/15) : elle concerne le lien entre motivation, motifs et droit à un recours effectif. Examinons-les successivement.

En vertu du paragraphe 1 de l'article 3 du règlement du 26 juin 2013, un seul Etat dans l'espace « Dublin » – lequel comprend l'Union Européenne, l'Islande, la Norvège et la Suisse – est responsable de l'examen d'une demande de protection internationale. Le règlement définit très précisément, à son chapitre III, les critères de détermination de l'Etat membre responsable. Ceux-ci sont hiérarchisés. Ils prennent en compte, dans l'ordre fixé par le règlement :

- la circonstance que le demandeur est un mineur et que les membres de sa famille se trouvent légalement sur le territoire d'un autre Etat de l'UE (article 8) ;
- la circonstance que l'un des membres de la famille du demandeur d'asile bénéficie dans un autre Etat d'une protection internationale (article 9) ;
- la circonstance que la demande de protection introduite par l'un des membres de la famille du demandeur d'asile est en cours d'examen dans un autre Etat, qui en est donc responsable (article 10) ;
- la circonstance que les membres d'une même famille ont introduit une demande de protection dans un même Etat, alors que l'application des critères du règlement conduirait à les séparer (article 11) ;
- le cas où le demandeur est titulaire d'un titre de séjour ou d'un visa en cours de validité délivré par un autre Etat (article 12) ;
- le cas où il est établi, notamment par les données contenues dans le fichier Eurodac, que le demandeur a franchi irrégulièrement la frontière d'un Etat membre dans lequel il est entré en venant d'un Etat tiers ou qu'il a séjourné pendant au moins cinq mois dans un autre Etat (article 13) ;
- le cas où le demandeur est entré sur le territoire d'un Etat dans lequel il a été exempté de l'obligation de visa (article 14) ;
- le cas où le demandeur a présenté sa demande à partir de la zone de transit international d'un aéroport (article 15).

L'article 16 du règlement traite le cas des personnes à charge du demandeur ou dont le demandeur dépend, par exemple s'il est handicapé. L'article 17, intitulé « *clauses discrétionnaires* », ménage enfin à tout Etat à qui une demande de protection est présentée, d'une part, la faculté d'examiner la demande de protection, même si celle-ci ne lui incombe pas en vertu des critères que nous venons d'énumérer (clause dite de souveraineté), d'autre part, la faculté de demander à tout autre Etat de prendre un demandeur en charge pour rapprocher tout parent pour des motifs humanitaires (clause dite humanitaire).

Dès lors qu'ils sont hiérarchisés, ces critères, objectifs et réputés équitables tant pour les Etats membres que pour les personnes sollicitant une protection, ne peuvent aboutir qu'à désigner qu'un seul Etat comme responsable. Et si aucun Etat ne peut être désigné par application de

ces critères, le premier alinéa du paragraphe 2 de l'article 3 indique que l'Etat responsable est le premier Etat membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite.

Trois finalités sont ce faisant poursuivies : empêcher un demandeur d'asile de choisir son pays d'accueil ; éviter des demandes d'asile multiples dans l'Union européenne ; éviter de renvoyer un demandeur d'asile d'un pays à l'autre sans que sa demande ne soit jamais examinée. La détermination de l'Etat responsable de l'examen d'une demande de protection est réalisée une fois pour toute. Elle incombe en principe, en vertu du a) de l'article 20 du règlement, à l'Etat membre auprès duquel une demande de protection a été introduite pour la première fois.

Il arrive cependant fréquemment que l'Etat chargé de déterminer l'Etat responsable de l'examen de la demande de protection, parce que c'est sur son territoire que la demande a été présentée et que c'est là que se trouve le demandeur, ne soit pas le même que l'Etat responsable de l'examen de la demande de protection. C'est la raison pour laquelle le règlement du 26 juin 2013 organise le transfert des demandeurs d'asile entre pays européens.

Ce transfert est susceptible d'être décidé dans deux cas de figure.

Dans le premier cas, l'Etat membre auprès de qui la demande de protection a été introduite estime, après avoir appliqué les critères définis par le chapitre III du règlement et exclu de faire jouer la clause de souveraineté et la clause humanitaire de l'article 17, qu'un autre Etat que lui est responsable de l'examen de cette demande : il sollicite alors cet Etat à l'aide d'un formulaire type permettant aux autorités de l'Etat membre requis de vérifier qu'elles sont effectivement responsables du demandeur d'asile au regard des critères définis dans le règlement. Si l'Etat requis admet, expressément ou tacitement, sa responsabilité, le demandeur d'asile est transféré vers cet Etat pour y être pris en charge.

La seconde catégorie de décisions de transfert correspond à des hypothèses de reprise en charge. Soit la question de la détermination de l'Etat responsable a été déjà définitivement réglée parce qu'une demande d'asile est en cours d'examen ou a déjà été examinée dans un autre Etat, ce qui signifie que cet Etat s'est reconnu responsable : ces hypothèses sont couvertes par les b), c) et d) du paragraphe 1 de l'article 18 du règlement et conduisent au transfert du demandeur vers cet Etat, s'il accepte la reprise en charge. Soit, alors que le processus de détermination de l'Etat responsable de la demande d'asile n'a pu aboutir parce le demandeur a retiré tout de suite sa demande, l'intéressé sollicite l'asile à partir du territoire d'un autre Etat : c'est l'hypothèse du paragraphe 5 de l'article 20 du règlement, qui conduit au transfert du demandeur vers l'Etat à qui incombe la détermination de l'Etat responsable de la demande d'asile, c'est-à-dire vers l'Etat auprès duquel la demande de protection a été introduite pour la première fois, lequel doit donc s'il l'accepte reprendre en charge le demandeur en vue d'achever le processus de détermination de l'Etat responsable.

Le règlement prévoit enfin le cas où le transfert est impossible, du fait de raisons sérieuses de croire qu'il existe dans l'Etat vers lequel le transfert doit être effectué des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs : ce sont les deux derniers alinéas du paragraphe 2 de l'article 3.

Cet exposé – un peu fastidieux mais que nous espérons néanmoins pédagogique – a pour but de vous démontrer que, selon qu'il s'agit d'un transfert en vue d'une première prise en charge

ou d'un transfert en vue d'une reprise en charge, le pays vers qui l'étranger est transféré n'a pas forcément été choisi par application des critères fixés par le chapitre III du règlement, lesquels servent exclusivement à déterminer l'Etat responsable de l'examen de la demande de protection. Ces critères ne sont en effet susceptibles de fonder une décision de transfert que s'il s'agit d'un transfert en vue d'une première prise en charge. Ils n'ont pas à être appliqués – soit que la question de l'Etat responsable ait été déjà tranchée, soit que l'on soit en amont de la procédure de détermination de l'Etat responsable – dans le cadre d'un transfert en vue d'une reprise en charge. Votre juge des référés a d'ailleurs statué en ce sens, sous l'empire du précédent règlement de 2003, dans une ordonnance du 19 mars 2014 (CE, juge des référés, 19 mars 2014, *M. M...*, n° 376232, aux Tables sur un autre point).

C'est au vu de cette mécanique, qui distingue sans équivoque détermination de l'Etat responsable et décision de transfert, que vous devez apprécier la façon de satisfaire l'obligation de motiver les décisions de transfert. En vous demandant s'il y a lieu de faire une différence dans l'obligation de motivation de la décision de transfert par rapport aux critères servant à déterminer l'Etat responsable de la demande d'asile selon que le transfert est décidé à la suite de l'acceptation d'une demande de prise en charge ou d'une demande de reprise en charge, la cour vous invite à rappeler cette distinction essentielle.

La seconde confusion qu'il vous faudra dissiper trouve sa racine dans l'arrêt de grande chambre de la CJUE du 7 juin 2016 que nous avons mentionné tout à l'heure. Par cet arrêt, rendu en réponse à une question préjudicielle posée par une juridiction néerlandaise sur la portée du paragraphe 1 de l'article 27 du règlement du 26 juin 2013 qui garantit au demandeur un droit au recours effectif contre la décision de transfert, la Cour de justice de l'Union européenne a dit pour droit qu'un demandeur d'asile peut invoquer, dans le cadre d'un recours exercé contre une telle décision, l'application erronée d'un critère de responsabilité énoncé au chapitre III du règlement. Cette réponse marque une inflexion par rapport à la jurisprudence *Abdullahi* (CJUE, 10 décembre 2013, C-394/12) rendue sous l'empire du précédent règlement de 2003, selon laquelle une demande d'asile ne pouvait mettre en cause la responsabilité d'un Etat membre qu'en invoquant l'existence de défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile dans cet Etat membre. Elle tire en réalité les conséquences des modifications introduites par le législateur de l'Union dans le cadre du règlement n° 604/2013, qui « *ne s'est pas limité à instituer des règles organisationnelles gouvernant uniquement les relations entre Etats membres, en vue de déterminer l'Etat membre responsable, mais a décidé d'associer à ce processus les demandeurs d'asile, en obligeant les Etats membres à les informer des critères de responsabilité et à leur offrir l'occasion de fournir les informations permettant la correcte application de ces critères, ainsi qu'en leur assurant un droit au recours effectif contre la décision de transfert éventuellement prise à l'issue de ce processus* » (§ 51 de l'arrêt *Ghezelbash* précité).

De nombreuses décisions des juridictions du fond, comme par exemple le jugement du tribunal administratif de Montreuil déféré à la cour administrative de Versailles qui vous saisit pour avis, ont cru devoir tirer de cet arrêt des conséquences quant à l'étendue de l'exigence de motivation des décisions de transfert, alors que la Cour de justice se borne à traiter des moyens invocables dans le cadre d'un recours juridictionnel contre de telles décisions. Cette extrapolation nous paraît inexacte : la motivation *ex-ante* d'une décision administrative facilite certainement la contestation de ses motifs, mais il n'est pas nécessairement porté atteinte au droit au recours effectif si ces motifs ne sont connus qu'ultérieurement, sauf à disqualifier entièrement les mécanismes de décisions tacites, notamment de rejet, pratiqués en France et destinés justement à offrir à l'administré une prise pour un éventuel recours. La

seconde question posée dans le cadre de la demande d'avis, qui vous demande s'il convient de motiver une décision de transfert en vue d'une reprise en charge à partir des critères énoncés au chapitre III du règlement servant à déterminer quel est l'Etat responsable de l'examen de la demande de protection, vise justement à corriger cette assimilation entre motivation formelle et motifs de fond.

Ces confusions dissipées, vous résoudrez cette demande d'avis en mobilisant vos exigences habituelles en matière de contenu de la motivation d'un acte administratif, ni trop formaliste, ni trop laxiste. Que le transfert soit décidé en vue d'une première prise en charge du demandeur d'asile ou en vue d'une reprise en charge, la décision devra comporter, comme c'est toujours le cas lorsqu'une motivation est requise, l'énoncé des considérations de droit et de faits qui en constituent le fondement. Pour ce qui est des considérations de droit, une référence au règlement du 26 juin 2013 nous paraît indiquer avec suffisamment de précision le cadre légal dans lequel la décision de transfert a été prise. Pour ce qui est des circonstances de fait, nous estimons que l'article L. 742-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile exige seulement qu'apparaissent les éléments de fait qui correspondent au critère qui a été appliqué, c'est-à-dire pour un transfert en vue d'une première prise en charge, l'un des critères du chapitre III du règlement et, pour un transfert en vue d'une reprise en charge, l'un des critères du b), c) ou d) de l'article 18 ou du paragraphe 5 de l'article 20.

A titre d'exemple, est suffisamment motivée, s'agissant d'un étranger en provenance d'un pays tiers ou d'un apatride ayant, au cours des douze mois ayant précédé le dépôt de sa demande d'asile, pénétré irrégulièrement au sein de l'espace Schengen par le biais d'un Etat membre autre que la France, la décision de transfert qui, après avoir visé le règlement, fait référence – sans autre précision – à la consultation du fichier Eurodac, une telle motivation faisant apparaître que l'Etat responsable a été désigné en application du critère énoncé à l'article 13 du chapitre III du règlement dont nous vous rappelions tout à l'heure la substance.

Est de même suffisamment motivée, s'agissant d'un étranger dont un parent s'est vu reconnaître la qualité de réfugié au sein d'un autre Etat membre, la décision de transfert qui, après avoir visé le règlement, se réfère à cette circonstance de fait, une telle motivation faisant apparaître que l'Etat responsable a été désigné en application du critère énoncé à l'article 9 du chapitre III du règlement.

S'agissant d'un étranger ayant, dans les conditions posées par le règlement, présenté une demande d'asile dans un autre Etat membre et devant, en conséquence, faire l'objet d'une reprise en charge par cet Etat, est suffisamment motivée la décision de transfert qui, après avoir visé le règlement, relève que le demandeur a antérieurement présenté une demande dans l'Etat en cause, une telle motivation faisant apparaître qu'il est fait application du b), c) ou d) du paragraphe 1 de l'article 18 ou du paragraphe 5 de l'article 20 du règlement.

Pour nous résumer, les éléments de fait qui figurent dans la motivation de transfert doivent, lorsqu'ils sont confrontés au règlement, permettre au demandeur d'asile ou à son conseil de reconstruire le raisonnement de l'administration et faire apparaître sur quel critère celle-ci s'est fondée, sans qu'il soit besoin ni d'indiquer formellement le numéro d'article ou même le paragraphe en vertu duquel l'Etat vers lequel le demandeur d'asile est envoyé a été sélectionné, ni les circonstances de fait correspondant aux critères qui ont été écartés. Votre avis serait plus pédagogique si ces quelques exemples, qui concernent aussi bien des transferts en vue d'une première prise en charge que des transferts en vue d'une reprise en charge,

illustraient la façon dont vous entendez l'exigence de motivation prévue que l'article L. 743-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Tel est le sens de nos conclusions sur la demande d'avis de la cour administrative d'appel de Versailles.

Le pourvoi du ministre de l'intérieur contre l'ordonnance de la cour administrative d'appel de Lyon du 23 octobre 2017, qui annule pour insuffisance de motivation une décision de transfert, vous fournit un cas pratique tout à fait intéressant. Le litige concerne l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2017 transférant M. D..., demandeur d'asile guinéen, vers la Suisse en vue de sa reprise en charge par les autorités de cet Etat. Après avoir cité les dispositions applicables, l'ordonnance attaquée juge tout d'abord que la motivation de la décision de transfert « *doit faire apparaître le critère de responsabilité retenu par l'autorité de l'Etat membre qui prononce le transfert* ». Si l'emploi de la formule « *doit faire apparaître* » correspond à ce que nous vous proposons d'écrire dans votre avis, cet énoncé général nous paraît entaché d'une première erreur de droit : la motivation doit faire apparaître selon quel critère l'Etat de destination a été déterminé, et non le critère qui justifie que cet Etat soit regardé comme responsable. Certes, dans le cadre d'un transfert en vue d'une première prise en charge, ces critères sont identiques. Mais tel n'est pas le cas lorsque, comme ici, est en cause un transfert en vue d'une reprise en charge. On retrouve ici la première confusion dont nous vous avons entretenu à l'instant.

La suite des motifs de l'ordonnance attaquée nous paraît tout aussi problématique. Après avoir relevé que l'arrêté de transfert en litige se borne à indiquer qu'il ressort de la consultation du fichier Eurodac que M. D... a sollicité l'asile en Suisse puis au Luxembourg, respectivement les 29 août 2016 et 18 janvier 2017, et que ces autorités ont transmis leur accord pour sa reprise en charge en application du d) du paragraphe 1 de l'article 18 du règlement, le juge d'appel estime que cet arrêté s'abstient d'énoncer les circonstances de droit sur lesquelles le préfet a fondé sa décision, au motif que les dispositions de l'article 18 du règlement du 26 juin 2013 ne figurent pas parmi les critères de détermination de l'Etat membre responsable de la demande d'asile.

Une nouvelle erreur de droit, qui procède directement de celle entachant la partie générale des motifs que nous venons d'exposer, vicie ce raisonnement. Elle consiste à avoir exigé, au titre de la motivation formelle de l'acte en litige, un raisonnement par rapport aux critères définis au chapitre III du règlement, qui n'ont pas à être mobilisés dans le cadre d'une reprise en charge. Il nous semble que vous pourriez également retenir une dénaturation, le caractère suffisant de la motivation d'un acte administratif étant laissée à l'appréciation souveraine des juges du fond (CE, 23 octobre 1998, *Ministre de l'équipement c/ Mme C...*, n° 180241, p. 361). Elle consiste à avoir jugé que la motivation en droit, par la mention du d) du paragraphe 1 de l'article 18, n'était pas suffisante, alors qu'à nos yeux, une référence aussi précise au règlement Dublin III n'est même pas requise, pourvu que les éléments de fait relevés dans l'arrêté en litige permettent de comprendre que c'est cette disposition qui a été appliquée. Vous casserez donc cette ordonnance et profiterez de votre censure pour préciser en outre que l'arrêté de transfert n'avait pas à indiquer les motifs pour lesquels le préfet a exclu le transfert de M. D... vers le Luxembourg.

Nous vous proposons, pour parfaire le caractère pédagogique de cette cassation, de régler l'affaire au fond. Tirant les conséquences de votre cassation, vous jugerez, contrairement au tribunal administratif de Lyon, que l'arrêté de transfert du 23 juillet 2017 est suffisamment

motivé. Saisi par l'effet dévolutif de l'appel, il vous faudra examiner les autres moyens soulevés en première instance par M. D....

Les moyens tirés de l'incompétence du signataire des arrêtés litigieux – deux arrêtés sont en effet en litige, la décision de transfert et l'assignation à résidence en vue de l'exécution de ce transfert – ne sont, au vu de la délégation de signature produite par la préfecture en première instance, pas fondés.

S'agissant de l'arrêté de transfert, vous écarterez sans difficulté les moyens tirés de la méconnaissance des droits et garanties accordées par les articles 4 et 5 du règlement du 26 juin 2013 : la préfecture a produit, au soutien de son mémoire en défense devant le tribunal administratif, l'attestation, signée par le demandeur, de ce que les différentes brochures lui ont été remises et qu'il a été informé de la procédure de détermination de l'Etat responsable du traitement de sa demande d'asile. Figure également au dossier des juges du fond le compte rendu d'entretien individuel réalisé à la préfecture.

Vous écarterez aussi le moyen mettant en cause le bien fondé de cet arrêté. Le préfet aurait omis de tenir compte de la circonstance que M. D..., lors de son séjour en France, a bénéficié d'une prise en charge médicale qui a permis le diagnostic d'une tuberculose pulmonaire, pour laquelle il suit un traitement médicamenteux. En résulterait une erreur manifestation d'appréciation à n'avoir pas fait usage, dans ce contexte, de la clause de souveraineté et de la clause humanitaire de l'article 17 du règlement conduisant à ce que la France se reconnaisse responsable de l'examen de sa demande d'asile et des alinéas 2 et 3 de l'article 3 du règlement, autorisant la France de ne pas transférer le demandeur vers l'Etat responsable du traitement de sa demande d'asile. Ce moyen n'est pas fondé, M. D... n'établissant en rien en quoi la prise en charge de sa tuberculose ne pourrait pas être poursuivie en Suisse.

S'agissant de l'arrêté d'assignation à résidence, la demande de première instance est à peine motivée. Vous écarterez, outre l'incompétence de l'auteur de l'acte dont nous avons déjà parlé, le moyen d'erreur manifeste d'appréciation à avoir estimé qu'alors que M. D... était malade, il existait des perspectives raisonnables de l'éloigner du territoire français.

Par ces motifs, nous concluons sur le pourvoi du ministre de l'intérieur :

- à l'annulation de l'ordonnance du 23 octobre 2017 de la cour administrative d'appel de Lyon et du jugement du 16 août 2017 du tribunal administratif de Lyon ;
- au rejet de la demande présentée par M. D... en première instance.